

Formation Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI 3)

Mobilisation des crédits budgétaires P 181 - action 14 FPRNM

François FILIOR - DREAL HdF / SEN / PRN

4 Février 2025

- 1- Origine/ressources/cadre réglementaire FPRNM
- 2- Mesures FPRNM : aperçu général & focus sur EAPCT
- 3- Programmation, demandes de crédits

Deux enveloppes mobilisables au titre de la prévention des risques naturels sur le Programme 181

**Crédits action 10 :
Prévention
des risques
naturels et hydrauliques**

**Crédits action 14 :
Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs
(FPRNM)**

**Crédits rattachés au P181
depuis le 01/01/21**

Crédits action 14 : fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – Fonds Barnier

Origine

- **Création** : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (en même temps que les PPRN)
- **Objectif initial** : financer les expropriations de biens exposés à un risque naturel majeur
En contrepartie, mise en place d'une politique volontariste de limitation de l'exposition aux risques (PPRN)
- Périmètre du fonds a **été progressivement élargi** à d'autres dépenses relatives à la prévention des risques naturels

Principale source de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels

Ressources

- Fonds extra-budgétaire, crédits rattachés au budget général de l'État depuis le 01/01/21 (gestion en AE et CP)

*Alimenté par **un prélèvement sur la part Catnat des** contrats d'assurance*

Surprime catnat :

12 → 20 % sur les habitations

6 → 9 % sur les véhicules

FPRNM avant budgétisation :

12 % de la surprime

(2,5 % à la création du fonds)

- 205 M€ AE/CP en 2021, 2022, 2023 (hors enveloppe tempête Alex)
⇒ + 74 M€ par rapport à 2020
- PLF 2024 : 225M€ AE/CP ⇒ + 20M€
- PLF 2025 : décret « service voté » ouvre 225M€ AE et 220 M€CP

Le PNACC de 2024 vise 300M€

Cadre réglementaire

19 mesures finançables par le FPRNM, pour financer des projets de :

Investissement

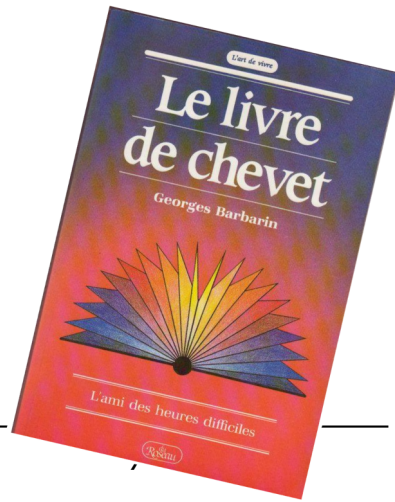
- + Prévention des risques naturels et hydrauliques
- + Sécurité des personnes et réduction des dommages aux biens

Définies dans les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement

- L.561-3
- D.561-12-1 à 12

Précisées dans

- une **note technique + guide associé du 22 décembre 2021**
(modalités d'instruction, critères d'éligibilité par mesure)



20 mesures finançables par le FPRNM

Délocalisations de biens exposés à risque naturel - *Financées à 100 %*

- Acquisitions amiables de bien sinistrés à plus de 50 %
- Acquisitions amiables de bien exposés
- Expropriations
- Gestion des biens acquis par le biais du FPRNM

Mesures sur connaissance portées par l'Etat

- Elaboration des PPR
- Information préventive
- Cartographie directive inondations
- Etudes pour évaluation et connaissance des risques naturels

Mesures spécifiques aux Antilles, Outre-mer et Saint-Martin

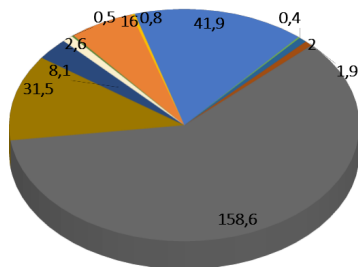
- (3) Prévention sismique pour les HLM, les SDIS, les bâtiments domaniaux utiles à la de gestion de crise
- Resorbtion de l'habitat informel et aide aux occupants

20 mesures finançables par le FPRNM

Mesures de prévention, protection ou réduction de la vulnérabilité :

- Etudes et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriale (EAPCT)
- Etude et travaux de mise en conformité des domaniales... (ETDD)
- Opération de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines (CS)
- Etude et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (ETPPR)
- Diagnostic et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI (RVPAPI)
- Etudes de diagnostic et travaux de réduction de la vulnérabilité sismique ... (RVPSA)
- Expérimentation « mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI, prolongé jusqu'au 23/9/2026 par PLF2024)

Répartition des dépenses du FPRNM par mesure en 2020 (M€)



■ Expropriations
 ■ Elaboration PPRN, info préventive et cartographie directive inondation
 ■ Évacuations et relogement
 ■ Acquisitions amiables
 ■ Traitement des cavités souterraines
 ■ Études & travaux prescrits par un PPRN
 ■ Études et travaux réduction vulnérabilité PAPI
 ■ Études et travaux (collectivités territoriales)
 ■ Étude et travaux de mise en conformité des digues domaniales
 ■ Études et travaux de prévention du risque sismique dans les HLM et SOIS
 ■ Études et travaux de confortement bâtiments domaniaux Outre-Mer
 ■ Aide aux quartiers d'habitat informel

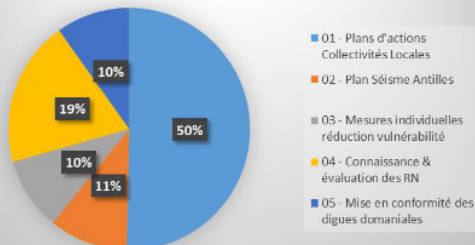
Total : 264,3 M€
 (compris événements exceptionnels)

Mesures les plus mobilisées :

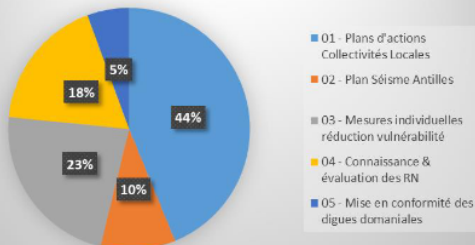
- subventions collectivités (EAPCT) – 158,6 M€,
- acquisitions amiables – 41,9 M€,
- études et travaux digues domaniales – 31,5 M€

Répartition en 2023 (M€) (point conso à mi-novembre)

Répartition par sous-actions (AE)



Répartition par sous-actions (CP)



Sous-Action	AE	CP
01 - Plans d'actions Collectivités Locales	76,3 M€	49,9 M€
02 - Plan Séisme Antilles	16,0 M€	11,4 M€
03 - Mesures individuelles réduction vulnérabilité	14,7 M€	25,9 M€
04 - Connaissance & évaluation des RN	29,6 M€	20,3 M€
05 - Mise en conformité des digues domaniales	15,0 M€	6,4 M€

Mesure : Études et actions de prévention ou protection contre les risques naturels des collectivités territoriales (« EAPCT »)

Références

- Article L. 561-3 II du code de l'environnement
- Article L. 562-1 et 2 du code de l'environnement
- Article D. 561-12-3, 4 et 6 du code de l'environnement
- Pour le risque inondation : cahier des charges PAPI 3 2023 et instruction gouvernement du 10/05/21
- **Quels aléas ?**
 - Tout risque naturel majeur : les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones,
 - Point d'attention : risques résultant de l'exploitation d'une mine, retrait-gonflement des argiles et érosion du trait de côte exclus du dispositif

Quelles conditions ?

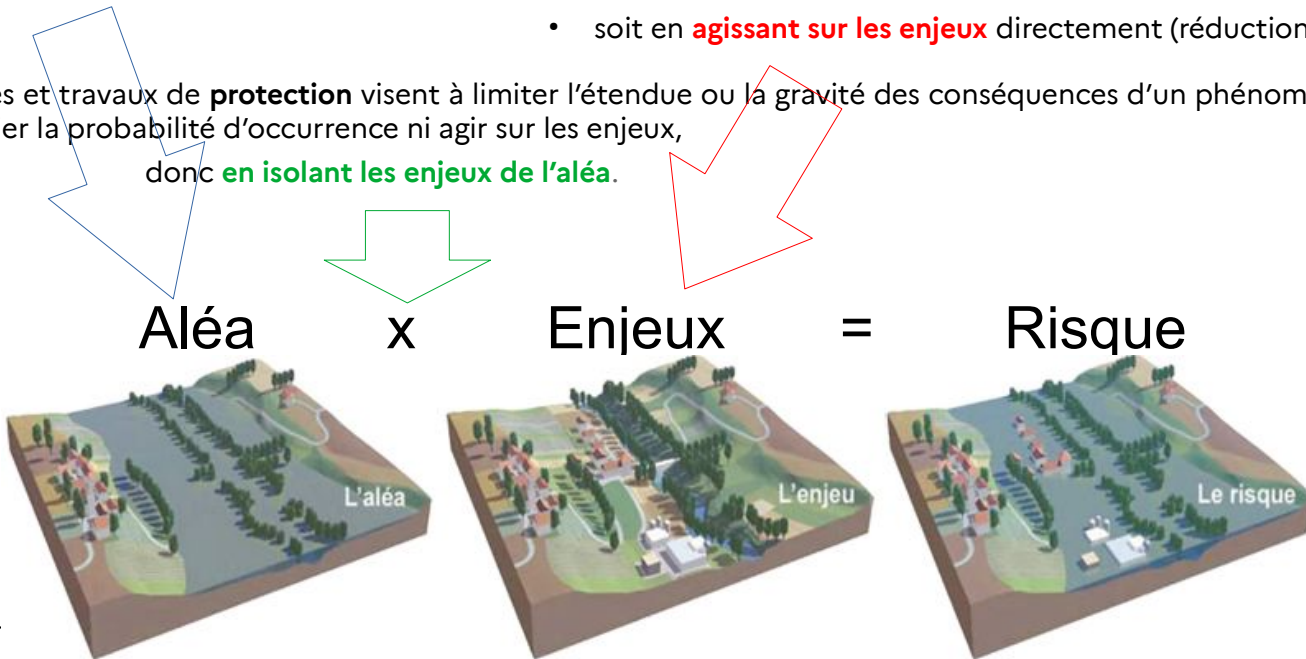
- communes couvertes par un **plan de prévention des risques** prescrit ou approuvé
- Ou études et travaux bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Quels pétitionnaires ?

- Les collectivités territoriales et leurs groupements : les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. (**L. 5111-1** *Code général des collectivités territoriales (CGCT)*).
- EPCI = les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles.
- Point d'attention : Les associations syndicales autorisées (ASA), les sociétés publiques locales (SPL) et les fondations ne sont donc pas éligibles

EAPCT : distinction prévention/protection

- Les études et travaux de **prévention** visent à prévenir un risque :
 - soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux,
en agissant donc sur l'aléa à la source ;
 - soit en **agissant sur les enjeux** directement (réduction de la vulnérabilité).
- Les études et travaux de **protection** visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux,
donc **en isolant les enjeux de l'aléa**.



EAPCT : Les taux de financements

Projet situé sur/bénéficiant à, des communes où un PPRN est prescrit :

- 50 % pour les études
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
- 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

Projet situé sur/bénéficiant à, des communes où un PPRN est approuvé

- 50 % pour les études
- 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention
- 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

EAPCT : Les taux de financements

Communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé situées en zone de sismicité forte dans les Antilles

- 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique
- 60% pour les études de prévention du risque sismique sur les bâtiments d'enseignement scolaires

EAPCT : Dépenses éligibles

Quelles dépenses éligibles ?

- Coût réel HT ou TTC selon récupération ou non de la TVA
- Dépenses AMO ou MOE éligibles au même taux que les travaux
- Études de réduction de la vulnérabilité des infrastructures de transport d'énergie, d'information, d'eau si maîtrise d'ouvrage portée par une collectivité
- Point d'attention :

ne sont pas éligibles :

- les dépenses de fonctionnement ou de maintenance , les opérations relevant de la réparation, de l'entretien courant des ouvrages
- Les travaux de prévention et de protection des infrastructures de transports et aux réseaux

EAPCT : Projets finançables

Exemples d'études :

- la **connaissance** des aléas et des enjeux ;
- la **surveillance** des phénomènes naturels ;
- l'**information** des populations, les actions de communication ;
- la prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des **documents d'urbanisme** ;
- la définition des **conditions d'aménagement**, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque ;
- le montage des opérations de **réduction de la vulnérabilité**, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments ;
- les **études de définition** des travaux de prévention ou de protection.

EAPCT : Projets finançables

Exemples de travaux :

- création d'aménagements hydrauliques (ex : bassin de rétention)
- création ou confortement ou de systèmes d'endiguement
- travaux de réduction de la vulnérabilité (notamment au séisme) des bâtiments ;
- aménagement de cours d'eaux et d'annexes visant à réduire l'aléa inondation (reméandrage, recalibrage de cours d'eau) ;
- comblement de cavités souterraines

EAPCT : spécificités risques inondation

- Les études et travaux de prévention ou de protection contre les inondations par débordement de cours d'eau, submersion marine ou ruissellement **doivent s'inscrire dans une démarche de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou d'une stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (STePRiM)** dans le cas d'un cours d'eau torrentiel
- Objectif : une démarche globale qui mobilise l'ensemble des axes de la prévention
- **PAPI :**
 - Appel à projets (pas de cadre réglementaire)
 - Objectif : promouvoir une gestion intégrée du risque inondation, à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des enjeux du territoire par l'inscription des projets de territoires portés par les élus locaux
 - Faire émerger des programmes d'action reposant sur une stratégie de prévention des inondations partagée par l'ensemble des acteurs d'un territoire, établie à partir d'un diagnostic approfondi et mise en œuvre par un programme d'actions traitant de façon équilibrée et cohérente tous les axes de la politique de prévention des inondations ;
 - Cadre d'un partenariat étroit entre l'État et les collectivités en matière de prévention des inondations avec une contribution au financement par l'État (FPRNM).

EAPCT : démarche PAPI

Pour mémoire :

- Un dispositif de gestion du risque inondation construit autour de sept axes complémentaires
 - Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
 - Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations
 - Axe 3 : alerte et gestion de crise (pas de financement FPRNM)
 - Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
 - Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - Axe 6 : gestion des écoulements
 - Axe 7 : ouvrages de protection hydrauliques
- + Axe 0 : animation du PAPI

EAPCT : démarche PAPI

Financement des travaux des axes structurels 6 et 7 (cahier des charges PAPI)

Les conditions :

- Une **maîtrise d'ouvrage** assurée par un Gemapien
- La **définition et le classement** d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique. Le respect de cette condition est à vérifier au moment du versement du solde de la subvention.
- les ouvrages hydrauliques financés au moyen du FPRNM sont destinés uniquement à protéger les personnes et les biens déjà installés et ne doivent pas servir à permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones
- l'inscription de l'opération dans un **PAPI** (sauf si confortement < 2M€ ou PGF)

Le respect de ces conditions permet le financement par la mesure EAPCT du FPRNM, sous réserve du respect des autres conditions du cahier des charges.

Pour chaque action du PAPI pouvant bénéficier d'un financement au titre du FPRNM, une décision attributive doit être prise.

EAPCT : démarche PAPI

Conditions particulières au versement du solde des subvention pour les travaux des axes 6 et 7

Constat : des subventions de l'État sont demandées pour des travaux bénéficiant à des communes où parfois les obligations d'information préventive et de réalisation des PCS ne sont pas respectées.

Problème de cohérence des politiques publiques et problème pour la sécurité des personnes et des biens :

- Les ouvrages de protection ne sont pas infaillibles, même pour le niveau d'aléa pour lequel ils ont été dimensionnés et ils peuvent être dépassés par un événement plus important,
- La protection des populations, leur acculturation concernant le risque d'inondation et la préparation à la gestion de crise sont complémentaires

Les subventions de l'État sont ainsi conditionnées au respect des obligations d'information préventive et de PCS

EAPCT : démarche PAPI

Conditions pour le versement du solde des subventions pour les opérations des axes 6 et 7 :

- Réalisation et mise à jour (au moins tous les 5 ans) des **PCS** (L.731-3 code de la sécurité intérieure)
- Réalisation et mise à jour du **Dicrim**, inclus dans le PCS (R.125-11)
- Affichage des **consignes de sécurité** du Dicrim (R.125-12)
- **Communication** sur les risques naturels (L.125-2)
- **Repères de crues** posés et entretenus (L.563-3 et R.563-12)

Ces conditions sont à intégrer à la **convention PAPI** et dans les **décisions attributives de subvention**.

Modifications 2021 : condition relative à la réalisation des zonages pluviaux supprimée en 2021 suite au plan d'actions PAPI (nouveau CC PAPI 3 2021 et instruction du 10 mai 2021)

EAPCT : Opérations hors PAPI (ou STePRiM)

Mesures dérogatoires :

- Opérations inscrites dans un plan grand fleuve
- Petit système d'endiguement : Opérations de confortement des systèmes d'endiguement/confortement d'aménagement hydraulique, **sans hausse du niveau de protection** et inférieures à 2 M€ HT, après analyse au cas par cas par la DREAL, en lien avec la DDT-M concernée
- Études de danger des systèmes d'endiguement
- Opérations mobilisant les fonctionnalités des milieux naturels et concourant à la prévention des inondations (max 0,3 M€ FPRNM)

Instruction :

- La DREAL rédige un rapport d'instruction selon le modèle fourni par la DGPR.

EAPCT : financement de l'animation

Pour les nouvelles démarches PAPI (programme d'études préalables et PAPI) à compter du 01/01/21 :

- Soutien de l'animation à la préparation du PAPI (**de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI**)

50% de la dépense engagée (masse salariale charges comprises) avec un plafond de l'assiette éligible de 130K€

Durée : 4 ans (+ 1 an possible sur justifications)

Exemple : si la déclaration d'intention date du 01/07/2021, soutien financier jusqu'au 01/07/2025, voire, sur justifications, jusqu'au 01/07/2026. Au-delà, si le PAPI n'est pas labellisé, il n'y a plus de soutien financier jusqu'à la labellisation.

- Soutien de l'animation à la mise en œuvre du PAPI (**à partir de la labellisation du PAPI**)

50% de la dépense engagée (masse salariale charges comprises) avec un plafond de l'assiette éligible de 130K€

Durée : 6 ans (+ 1 an possible sur justifications)

Exemple : PAPI labellisé le 01/07/2021, soutien financier jusqu'au 01/07/2027, voire, sur justifications, jusqu'au 01/07/2028. Au delà, il n'y a plus de soutien financier pour l'animation.

EAPCT : financement de l'animation

Champ d'application aux **démarches PAPI en cours de mise en œuvre** :

Par dérogation, et sur demande de la collectivité, possibilité de bénéficier des nouvelles règles de soutien financier

- Pour les PAPI d'intention :

« bonus » possible pendant la durée résiduelle de la 1^{ère} phase de la démarche PAPI (de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI – phase d'une durée maximum de 4 ans et 1 année supplémentaire possible sur justifications)

Exemple : si la déclaration d'intention date du 01/07/2018, les nouvelles règles s'appliquent du 01/01/2021 jusqu'au 01/07/2022, voire, sur justifications, jusqu'au 01/07/2023. Au-delà, si le PAPI n'est pas labellisé, il n'y a plus de soutien financier jusqu'à la labellisation.

- Pour les PAPI :

« bonus » possible pendant la **durée résiduelle de la convention initiale** (6 ans et 1 année supplémentaire possible sur justifications)

Exemple : convention initiale du PAPI signée le 01/07/2017, les nouvelles règles s'appliquent du 01/01/2021 jusqu'au 01/07/2023, voire, sur justifications, jusqu'au 01/07/2024. Au delà, il n'y a plus de soutien financier pour l'animation.

Point d'attention : le passage aux modalités du cahier des charges PAPI 3 2021 est définitif

EAPCT : financement de l'animation

Points d'attention :

- le renforcement du soutien financier est assorti de **contraintes en matière de durée de financement**
- la durée de financement de l'animation pour la mise en œuvre du PAPI est calculée à compter de la date de labellisation du PAPI et non de la date de signature de la convention

Nouveautés 2022 : hausse du soutien aux actions d'information préventive et de culture du risque

- Cahier des charges PAPI 3 : **taux de financement de 50 % sur la mesure EAPCT**
- Pour mieux accompagner les collectivités, dans le contexte du plan d'actions tous résilients face aux risques :
 - - **les actions d'information préventive et de culture du risque basculent sur la mesure Information Préventive (IP) ;**
 - - **tous les aléas sont concernés ;**
 - - **taux de financement porté à 80 % maximum.**
- **Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les nouveaux engagements passés à compter du 01/10/22**

Nouveautés cahier des charges PAPI 3 -2023

- Simplification pour les subventions FPRNM, le courrier de labellisation préfet coordonnateur de bassin permet de demander des subventions (plus de convention)
- Financement possible des actions en régie sous conditions :
 - modalités à définir dans la décision attributive de subvention (montants, pièces justificatives à produire, fiche détaillée des prestations réalisées...) pour chaque action en lien avec collectivité/DDTM/DDFIP,
 - **pas de cumul de financement animation PAPI et action réalisée par l'animateur PAPI**
- Financement à 50 % des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre des travaux (PPRN prescrit ou approuvé)

Programmation annuelle demandes de crédits - action 14 - FPRNM

- Programmation des besoins de crédits réalisée via l'annexe financière (tableau TFS) de suivi des actions PEP ou PAPI sur l'application web de suivi des PAPI : TRITON
- Mise à jour annuelle des prévisions de consommation en AE et CP à l'échéance du 20/09, en lien étroit avec les porteurs de PAPI + transmission au référent État du PAPI
 - *Prévision au 20/9/N porte sur besoins en AE/CP de l'année N+1*
 - *peut utilement alimenter le dialogue de gestion*
- Bilan annuel avancement physique et financier à mettre également à jour à l'échéance du 01/03 + transmission au référent État du PAPI
 - *Bilan au 01/03/N porte sur consommation consolidée AE/CP de l'année N-1*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION